

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté préfectoral n° 2020-105 CAB/BSI du 8 avril 2020
portant réquisition de spécialités vétérinaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 12-1 et 12-4 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant la forte prévalence du virus COVID-19 dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant que les stocks actuels de médicaments sont très fortement impactés sur le territoire du département de la Guadeloupe et qu'ils pourraient ne pas suffire à garantir le traitement des patients dans des délais de prise en charge compatibles avec le degré d'urgence de leur situation médicale ; qu'une dégradation du stock, voire une rupture dans sa continuité pourrait entraîner des conséquences importantes sur la prise en charge des personnes nécessitant des soins ;

Considérant que, conformément à l'article 12-4 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, en cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, des médicaments à usage vétérinaire à même visée thérapeutique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 du code de la santé publique de même substance active, de même dosage et de même voie d'administration, peuvent être prescrits, préparés, dispensés et administrés en milieu hospitalier ;

Considérant que, conformément à l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que, dans ces circonstances, et afin de prévenir la dispersion des stocks actuels de médicaments à usage vétérinaire pouvant être administrés en milieu hospitalier, il y a lieu de procéder à la réquisition des stocks détenus actuellement par les établissements du département ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est procédé à la réquisition des spécialités vétérinaires dénommées PROPOSURE® et PROPOVET®, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Tous les établissements listés ci-dessous ont jusqu'au vendredi 10 avril 2020 à 16h pour informer l'agence régionale de santé des stocks qu'ils détiennent à l'adresse suivante : ars971-crise@ars.sante.fr

- dépositaires et grossistes pharmaceutiques ;
- pharmacies d'officines ;
- cabinets et cliniques vétérinaires ;

Article 3 : Les produits repris à l'article 1 sont consignés. Toute utilisation de ces produits devra faire l'objet d'un accord de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui ne pourra être délivré que pour les situations d'urgence caractérisée.

Article 4 : D'ici le 15 avril 2020, les stocks détenus de ces produits devront être remis au centre hospitalier universitaire situé route de Chauvel Abymes, pour l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et au centre hospitalier de la Basse-Terre situé avenue Gaston Feuillard pour l'arrondissement de Basse-Terre. Concernant Marie-Galante, les stocks seront remis au centre hospitalier de Marie-Galante situé morne Ducos à Grand-Bourg.

Article 5 : Les établissements repris à l'article 2 du présent arrêté seront rétribués selon les dispositions des articles L. 2234-1 et suivants du code de la défense.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter la présente réquisition est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements désignés à l'article 2 du présent arrêté et au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la région Guadeloupe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur régional des douanes et droits indirects, et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 8 avril 2020



Philippe GUSTIN

**SPECIALITES VETERINAIRES POUVANT ETRE UTILISEES CHEZ L'HOMME DANS LE CADRE DE
L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

(Décret n° 2020-393 du 02 avril 2020)

03 avril 2020

NOM DES SPECIALITES A USAGE VETERINAIRE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI) DE LA SUBSTANCE ACTIVE	PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EMPLOI ET MISES EN GARDES	NUMEROS DES LOTS AUTORISES	NOM DES SPECIALITES A USAGE HUMAIN COMPARABLES
PROPOSURE 10 MG/ML EMULSION INJECTABLE POUR CHIENS ET CHATS	PROPOFOL	-	19D322B 20D017A	
PROPOVET MULTIDOSE 10 MG/ML EMULSION INJECTABLE POUR CHIENS ET CHATS	PROPOFOL	<p>1. Compte-tenu de la présence d'alcool benzylique (excipient à effet notoire), l'utilisation de ce médicament est déconseillée¹ chez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les femmes enceintes - les nouveau-nés (jusqu'à 1 mois), - les prématurés - les populations à risques telles que les insuffisants hépatiques et rénaux. <p>2. S'agissant d'une présentation multidoses, les règles d'asepsie usuelles doivent être strictement respectées.</p>	10N12201 10PA7096	<p>Spécialités destinées à un usage humain à base de propofol dosées à 1% (10mg/ml) telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DIPRIVAN 10mg/ml - PROPOFOL PANPHARMA 10mg/ml - PROPOFOL LIPURO 1% (10 mg/ml), émulsion injectable ou pour perfusion - PROPOFOL FRESENIUS 10 mg/ml

¹ Cf. Q&A de l'EMA : https://www.ema.europa.eu/en/documents/scientific-guideline/questions-answers-benzyl-alcohol-used-excipient-medicinal-products-human-use_en.pdf